FLASH DU SERVICE STATUT-CARRIERES
DU C.D.G.48
n°2023-01

Rémunérations au 01/01/2023
Relèvement du S.M.I.C.
et relèvement du minimum de traitement dans la Fonction Publique

Décrets n°2022-1608 et n°2022-1615 du 22/12/2022 (J.O. du 23/12/2022)

➢ Relèvement du SMIC au 1er janvier 2023 (*Décret n° 2022-1608 du 22/12/2022 – J.O. du 23/12/2022*)

A compter du 1er janvier 2023, la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) est majorée de 1,81% pour être portée de 11,07 euros à **11,27 euros**.

- Le montant brut du salaire minimum de croissance (SMIC) mensuel s'élève à 1 709,28€
- Le minimum garanti prévu à l'article L 3231-12 du Code du Travail est fixé à 4,01€

➢ Relèvement au 1er janvier 2023 du minimum de traitement dans la Fonction Publique (*Décret n°2022-1615 du 22/12/2022 – J.O. du 23/12/2022*)

En parallèle du relèvement du SMIC, un décret vient relever le minimum de traitement dans la Fonction Publique qui passe désormais de l'indice majoré 352 (pour IB 382) à **l'indice majoré 353** (pour IB 385).
Ainsi, au 1er janvier, aucun traitement ne viendra se situer en dessous du SMIC (ce qui aurait entrainé le versement d'une indemnité différentielle).

Toutefois, à ce jour, aucune révision de l'échelonnement indiciaire n'est effectuée.
Ainsi, au 1er janvier 2023 se trouvent avec le **même indice majoré de rémunération 353** (IM 353) :

- les **7 premiers échelons** de l'échelle **C1**
- les **3 premiers échelons** de l'échelle **C2**
- les **3 premiers échelons** de l'échelle **des agents de maîtrise**

02/01/2023